

<u>Rappel</u>: L'interne est un agent public, salarié du CHU. Ainsi, comme tout salarié, il peut bénéficier de différents congés, prévus par la réglementation.

Cette dernière est composée, entre autres, des textes ci-dessous :

- Instruction n°DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes
- Circulaire n°DGOS/RH4/2012/337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé
- Décret n°2011-954 du 10 août 2011
- Article R6153-12 (et suivants) du Code de la Santé Publique
- Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Articles L3142-16 à 21 du Code du Travail
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Article 34-1)
- Décret 84.972 du 26 octobre 1984

Il existe plusieurs types de congés autorisés aux Internes. Les congés annuels sont autorisés à tous les internes et constitutent les congés du cas général.

1) Congés annuels :

« L'interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable (...). La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

La durée des congés est donc calculée sur l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre).

Aucune mention n'est faite à la possibilité de prendre les 30 jours de congés sur le même semestre, pour peu que les congés pris en une seule fois ne dépassent pas le maximum de 24 jours ouvrables (soit 4 semaines).

L'interne peut donc prendre la totalité de ses 30 jours de congés sur le même semestre, s'il ne s'absente pas plus de 4 semaines consécutives.

Bien que l'usage accorde deux semaines de congés pour le semestre d'hiver et trois semaines de congés pour le semestre d'été, ce n'est pas obligatoire et l'interne est libre de prendre ses congés comme il l'entend. Il n'est pas fait mention de répartition des congés sur le semestre d'été ou le semestre d'hiver.

Le calendrier des congés est signé par le chef de service et transmis au bureau du personnel médical.

Les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre.

SRP-IMG C/o Le Méditel – 28 Bd Pasteur – 75015 PARIS – www.srp-img.com – 06 31 56 14 93

Les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre donnent droit à un congé supplémentaire d'une durée de 1 jour supplémentaire (par an) pour un congé de 5, 6 ou 7 jours et de 2 jours supplémentaires (par an) pour congé de plus 8 jours.

Ainsi, avec cette disposition, la durée maximale des congés annuels ne peut excéder trente-deux jours ouvrables.

2) Autorisations spéciales d'absence :

Mariage: 5 jours ouvrables

Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables (en plus du congé maternité ou du congé parental)

Maladie très grave ou décès du conjoint ou d'un parent du premier degré (père,

mère, frère, sœur, enfants): 3 jours ouvrables (en plus du congé de solidarité familiale)

Garde d'enfant(s) malade(s): 12 jours ouvrés par an, à répartir entre les deux conjoints (si les deux

conjoints sont agents publics).

6 jours ouvrés par an dans toute autre situation

Délais de route liés aux déplacements pour

un mariage ou un décès : 48 heures supplémentaires maximum

accordées par le chef de service.

3) Congé de solidarité familiale

Un interne dont un proche est atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital est autorisé à prendre un congé de solidarité familiale.

« Un congé de solidarité familiale est accordé (...) à l'interne dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La durée de ce congé est assimilée à une période de services actifs.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »

La durée de ce congé est fixée à 3 mois maximum, renouvelable une fois. L'interne doit informer de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.

4) Aménagement de travail pendant la grossesse et Congés maternité :

Toute interne ayant déclaré sa grossesse peut bénéficier, d'après les dispositions de l'article R. 632-19 du code de l'éducation, d'un stage en surnombre validant ou non validant.

« Dès lors qu'une interne est en état de grossesse médicalement constatée ou bénéficie d'un congé de maternité au moment de la procédure de choix et qu'elle demande à effectuer un stage en surnombre, elle doit avoir accès au stage demandé lors du semestre concerné, que ce stage soit validant ou non validant. »

Par ailleurs, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, l'autorité responsable peut accorder sur avis du médecin du

travail, à tout agent féminin qui le demande, des facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite matinale d'<u>une heure par jour, non récupérable ni cumulable</u>.

Cette disposition se cumule avec <u>l'impossibilité de réaliser des gardes à toute interne enceinte à partir du 4^{ème} mois.</u>

L'interne bénéficie d'un congé de maternité, d'adoption ou paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale. Est garanti, pendant la durée de ce congé, le maintien de la rémunération (...).

La rémunération perçue pendant la grossesse (comme pour le congé de maladie) s'entend comme la somme suivante :

- les émoluments forfaitaires mensuels prévus par l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé
- les avantages en nature (nourriture et logement, cf arrêté ci-dessus)
- la prime de responsabilité, si l'interne y était éligible au moment de sa déclaration de grossesse (si l'interne était en SASPAS)

La rémunération ne comprend pas de dédommagement pour les astreintes rémunérées ou les gardes effectuées lors des mois précédents.

Pour un maintien de salaire à taux plein, il est conseillé aux internes désireuses d'une grossesse de souscrire à un contrat de « Prévoyance » AVANT la grossesse.

5) Congé de présence parentale :

« L'interne peut bénéficier d'un congé de présence parentale non rémunéré d'une durée maximum de trois cent dix jours sur trente-six mois et d'un congé parental d'éducation à temps plein non rémunéré de trois ans pour un enfant jusqu'à l'âge de trois ans ou d'un an pour un enfant âgé de trois à seize ans. »

6) Congé de maladie :

« Est garanti à l'interne en congé de maladie le versement, pendant les trois premiers mois de ce congé, de la rémunération (...) et de la moitié de celle-ci pendant les six mois suivants.

Un congé sans rémunération de quinze mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du comité médical prévu à l'article R. 6152-36, à l'interne qui ne peut, à l'expiration d'un congé de maladie de neuf mois consécutifs, reprendre ses fonctions pour raison de santé. »

La rémunération s'entend comme la somme décrite au paragraphe 4).

Elle est garantie en totalité pour les 3 premiers mois de l'arrêt puis la moitié pour les six mois suivants. Si l'interne ne peut reprendre ses fonction à l'issue d'une période de 24 mois, il est considéré comme démissionnaire des études de médecine, sauf si son état de santé le fait entrer dans le congé de longue maladie.

7) Congé de longue maladie :

« L'interne que le comité médical a reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'une affection cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis ou d'une longue maladie qui exige un traitement ou des soins coûteux et prolongés, a droit à un congé de trente-six mois au maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des dix-huit premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération (...) et, pendant les dix-huit mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération. »

L'interne ne peut demander à bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie qu'après une période de douze mois de service effectif.

Si vous avez des difficultés pour faire valoir vos droits aux congés :

- Ecrivez un mail au Chef du Service, avec les destinataires suivants en copie :
 - o Bureau du personnel médical de votre établissement
 - o Doyen de la faculté de rattachement
 - o Bureau de l'Internat de l'APHP (bdi.aphp@sap.aphp.fr)
 - o Coordonnateur interrégional du DES de Médecine Générale (philippe.jaury@parisdescartes.fr)
 - o Syndicat des Internes de Médecine Générale (secretaire@srp-img.com)

SRP-IMG

Syndicat Représentatif Parisien des Internes en Médecine Générale

°/_o Le Méditel - 28 Bd Pasteur – 75015 PARIS

06 31 56 14 93

secretaire@srp-img.com - president@srp-img.com

www.srp-img.com